

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/12/2019 (Dernière actualisation de la page 15/04/2020)

Indexation en 12/2019. Salaire de base 11/2019 x 0,99981264= 17,1605*106,73/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.1573
3ème catégorie	17.3811
4ème catégorie	17.6310
5ème catégorie	18.0209
6ème catégorrie	18.4074
7ème catégorie	19.1172
Catégorie A	17.6891
Catégorie B	18.4074
Catégorie C	18.8522
Catégorie D	19.3002
Catégorie E	20.0135
Catégorie F	20.4324
Catégorie G	20.8533
Catégorie H	21.2721

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.